



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 575-20

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 13 avril 2026

Consultation publique : 28 avril 2026

Adoption du 2nd projet de règlement : 11 mai 2026

Demande d'approbation référendaire : 13 mai 2026

Adoption finale : 8 juin 2026

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 575-20**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 653-26 a modifié le règlement 574-20 relatif au Plan d'urbanisme sur divers autres objets, notamment afin d'identifier trois zones prioritaires de villégiature sur le territoire de la Ville de Château-Richer;

CONSIDÉRANT QUE ces zones doivent être transcrites dans le règlement de zonage 575-20 afin d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme et afin d'y identifier les normes usuelles de zonage applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Château-Richer souhaite contribuer à répondre aux besoins en logement induits par la croissance des ménages projetée pour la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Château-Richer souhaite harmoniser sa réglementation avec celle des municipalités de la Côte-de-Beaupré concernant la classification de l'écocentre au sein de la classe d'usage *P-5 Infrastructures et équipements municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 659-26 a, en conséquence de ce qui précède, pour objet de modifier le Règlement de zonage 575-20 principalement afin d'identifier les trois zones prioritaires de villégiature prescrites au Plan d'urbanisme et de permettre une meilleure densité dans une zone du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 659-26 a pour objet de modifier le Règlement de zonage 575-20 sur d'autres objets, notamment afin de prescrire des normes particulières pour l'implantation des bâtiments complémentaires dans les zones de villégiature prioritaire (VP);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement numéro 659-26 a été dûment donné lors de la séance du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 659-25, adopté à la séance du 13 avril, a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 29 avril 2026 et qu'aucun commentaire n'y a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 636-25, adopté à la séance du 11 mai 2026, a fait l'objet d'une demande de participation à un référendum à la suite d'un avis public effectué le 13 mai 2026 conformément aux articles 132 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucune demande n'a été déposée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GINO POULIOT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER le règlement 659-26 modifiant le règlement de zonage numéro 575-20.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 3.12 relatif à la classe d'usages *C-5 Classe contraignante*, de manière à ajouter les usages suivants au second alinéa :

- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- 4928 Service de remorquage

Article 3

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 3.12 relatif à la classe d'usages *P-5 Infrastructures et équipements municipaux*, de manière à remplacer son contenu par le suivant :

Cette classe d'usages ne comprend pas les cimetières d'automobiles, les cours à casse, les commerces de regrattier, les commerces de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés.

Article 4

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 3.29 relatif à la classe d'usages *P-5 Classe infrastructures et équipements municipaux*, de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

Cette classe comprend les équipements et les infrastructures qui desservent la population et la municipalité pour des services municipaux tels que les garages municipaux, l'écocentre, l'équipement municipal et les prises d'eau potable.

Article 5

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 6.2.3 relatif aux normes applicables par construction complémentaire, de manière à ajouter, dans les tableaux 6.2.3.1 et 6.2.3.2, un type de construction complémentaire nécessitant un permis présentant le contenu suivant :

Type de construction complémentaire nécessitant un permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale du bâtiment principal	Dispositions particulières
20. Panneau solaire	N/A	Intégré au bâtiment principal ou secondaire Cour arrière Cour latérale	1,5m	15 mètres carrés	3m	2m si non intégré au bâtiment principal	Lorsque non intégré au bâtiment principal ou secondaire, doit être sur une structure autoportante, sans hauban ou câble

Article 6

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 6.2.3 relatif aux normes applicables par construction complémentaire, de manière à ajouter, dans la colonne *Distances minimales des lignes latérales et arrière* du tableau 6.2.3.2, la mention « 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP) » pour les types de construction complémentaire suivants :

1. Remise
2. Garage isolé
3. Garage attenant ou intégré
4. Abri d'auto
5. Abri à bois de chauffage
6. Pergola
7. Gloriette
9. Serre
11. Composteur domestique
12. Équipement de jeux
14. Pompe à chaleur, thermopompe et climatiseur
20. Panneau solaire

Article 7

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 9.2 relatif aux normes d'entreposage extérieur comme usage complémentaire, de manière à ajouter, dans le tableau 9.2.1, l'usage et les modalités suivantes nécessitant un permis présentant le contenu suivant :

Usage principal autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)
CUBF	Description	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (excluant les garages municipaux)	C
4222	Garage municipal	C, D

Article 8

Le règlement 575-20 est modifié, à l'annexe 1 Plan de zonage, de manière à identifier les zones VP-170, VP-171 et VP-172 ainsi que de manière à ajuster les zones FR-140 et FR-160 en conséquence, le tout tel qu'illustré en annexe du présent règlement.

Article 9

Le règlement 575-20 est modifié, à l'annexe 2 Grille des usages, de manière à :

Zones d'habitation

- Ajouter une colonne VP-170 avec :
 - o Un point à la ligne « H-1 Unifamiliale isolée »
 - o Un point à la ligne « C-8 Hébergement léger »
 - o Un point à la ligne « P-3 Parc et espace vert »
 - o Un point à la ligne « CS-1 Conservation »
 - o La mention N6 à la ligne « P-2 Utilité publique »
 - o La mention 10 à la ligne « Hauteur maximale (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul avant minimale (m) »
 - o La mention 5 à la ligne « Marge de recul latérale min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Somme des marges latérales min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »
 - o La mention 2 à la ligne « Densité nette (log./ha) »
 - o La note 6 définie comme suit « Uniquement pour desservir les constructions situées dans la zone »
- La création de la colonne VP-171 avec :
 - o Un point à la ligne « H-1 Unifamiliale isolée »
 - o Un point à la ligne « C-8 Hébergement léger »
 - o Un point à la ligne « P-3 Parc et espace vert »
 - o La mention N6 à la ligne « P-2 Utilité publique »
 - o La mention 10 à la ligne « Hauteur maximale (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul avant minimale (m) »
 - o La mention 5 à la ligne « Marge de recul latérale min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Somme des marges latérales min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »
 - o La mention 2 à la ligne « Densité nette (log./ha) »
 - o La note 6 définie comme suit « Uniquement pour desservir les constructions situées dans la zone »
- La création de la colonne VP-172 avec :
 - o Un point à la ligne « H-1 Unifamiliale isolée »
 - o Un point à la ligne « C-8 Hébergement léger »
 - o Un point à la ligne « P-3 Parc et espace vert »
 - o La mention N6 à la ligne « P-2 Utilité publique »
 - o La mention 10 à la ligne « Hauteur maximale (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul avant minimale (m) »
 - o La mention 5 à la ligne « Marge de recul latérale min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Somme des marges latérales min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »
 - o La mention 2 à la ligne « Densité nette (log./ha) »
 - o La note 6 définie comme suit « Uniquement pour desservir les constructions situées dans la zone »

Zones d'habitation

- ajouter un point à la ligne « H-4 Multifamiliale (3 à 8 logements) », « H-5 Multifamiliale (9 logements et +) » et « P-1 Communautaire » pour la zone H-361;

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Gino Pouliot,
Maire**

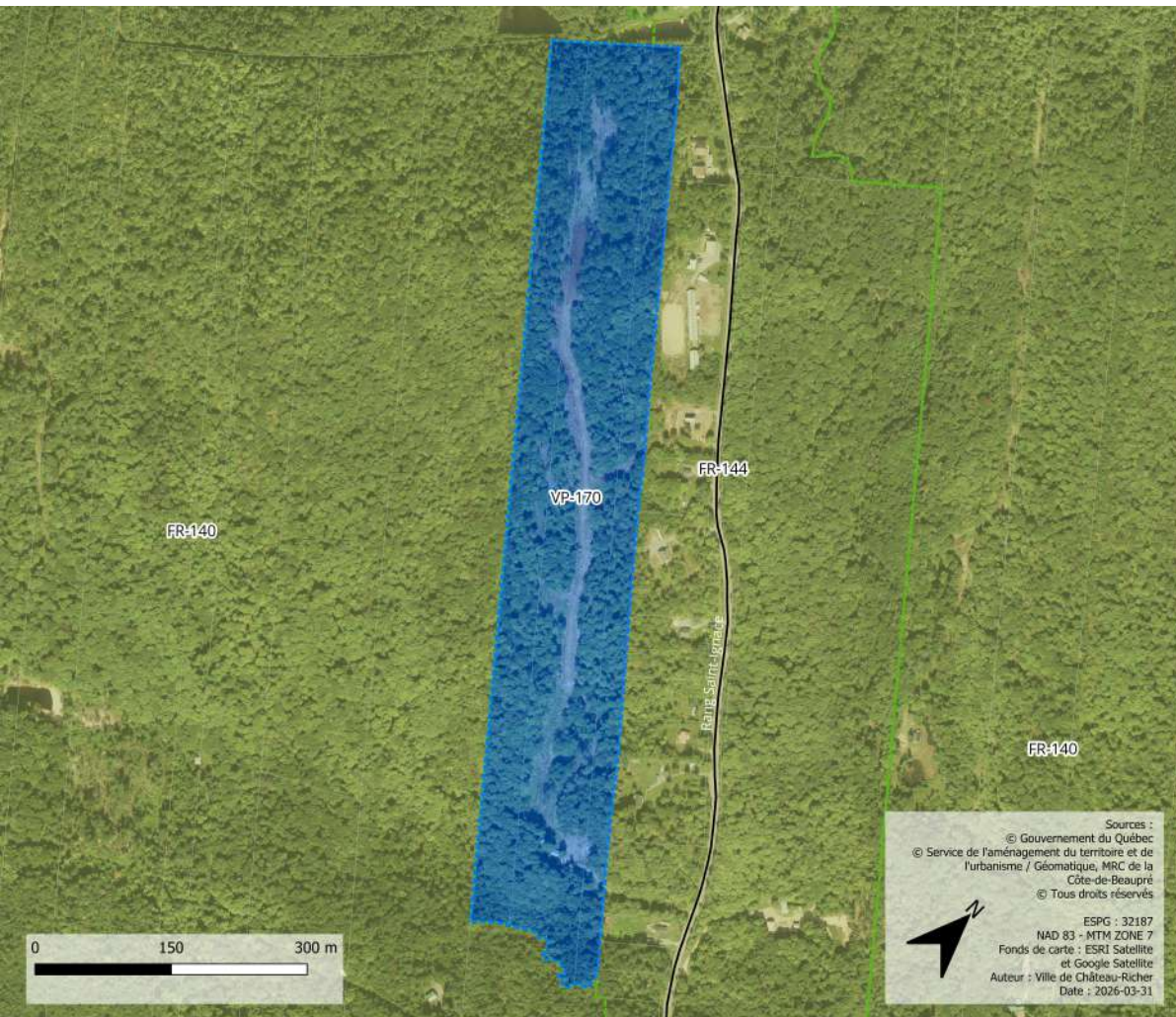
**Edin Gusic,
Greffier**



PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 575-20

(ANNEXE - Zone VP-170)

- Réseau routier
- Découpage municipal**
 - Communauté métropolitaine de Québec
 - ▭ MRC de la Côte-de-Beaupré
 - ▭ Ville de Château-Richer
 - ▨ Périumètre d'urbanisation
 - Cadastre
- Limites de zone**
 - ▨ Forestier récréatif
 - ▨ Villégiature prioritaire

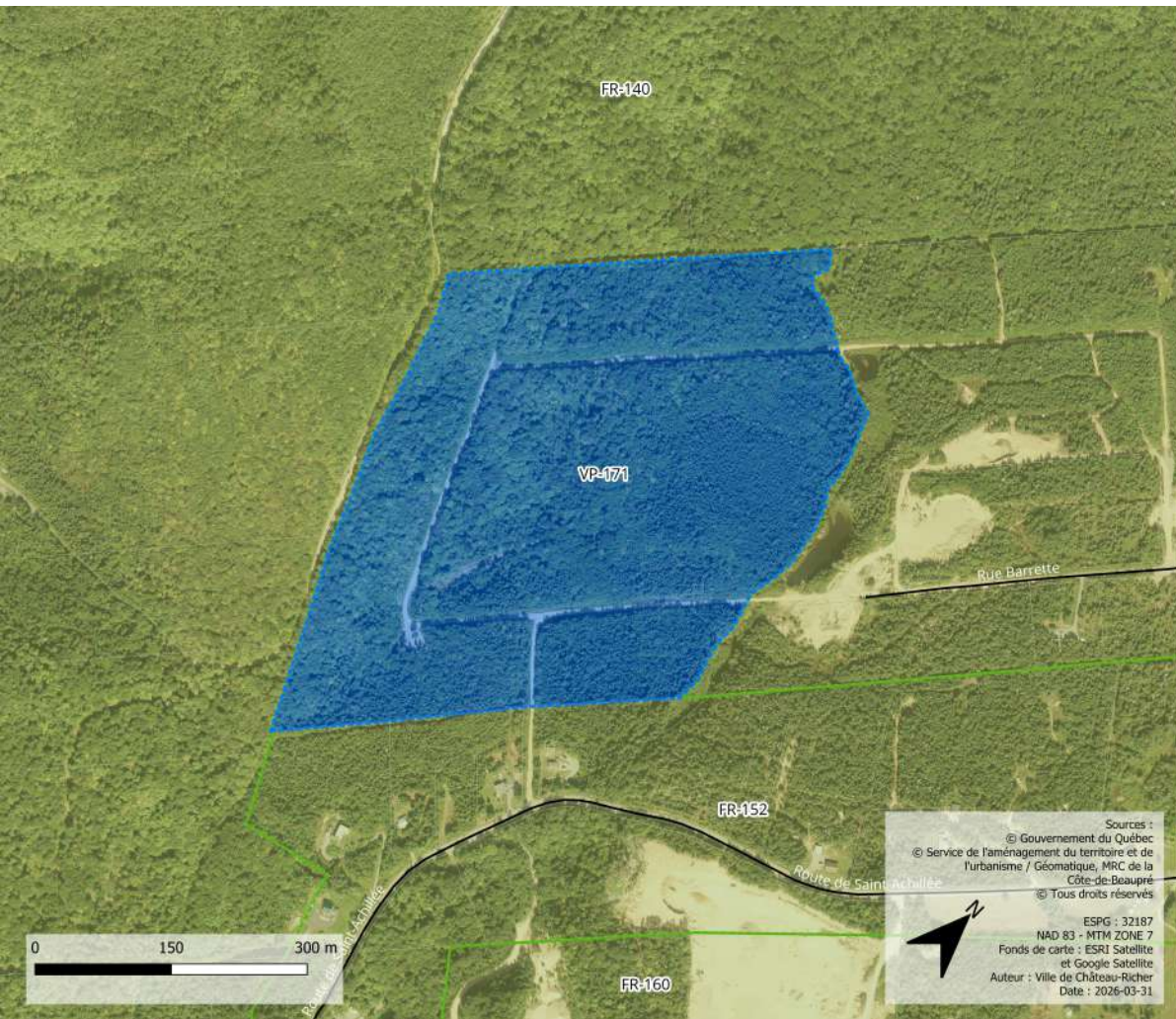




PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 575-20

(ANNEXE - Zone VP-171)

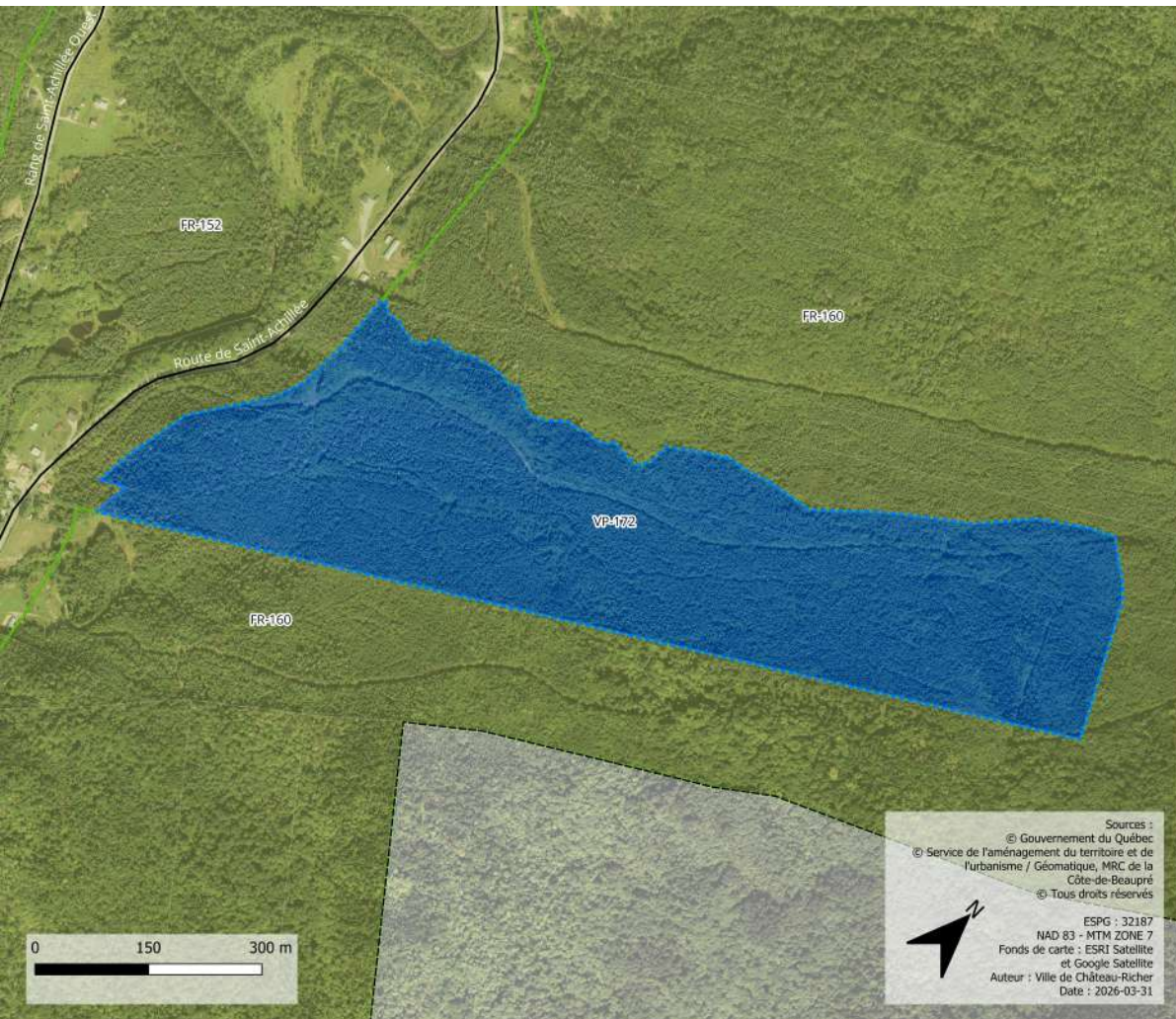
- Réseau routier
- Découpage municipal**
 - Communauté métropolitaine de Québec
 - MRC de la Côte-de-Beaupré
 - Ville de Château-Richer
 - Périmètre d'urbanisation
 - Cadastre
- Limites de zone**
 - ▨ Forestier récréatif
 - ▨ Villégiature prioritaire



Sources :
 © Gouvernement du Québec
 © Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme / Géomatique, MRC de la Côte-de-Beaupré
 © Tous droits réservés

ESPG : 32187
 NAD 83 - MTM ZONE 7
 Fonds de carte : ESRI Satellite et Google Satellite
 Auteur : Ville de Château-Richer
 Date : 2026-03-31





PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 575-20

(ANNEXE - Zone VP-172)

- Réseau routier
- Découpage municipal**
- Communauté métropolitaine de Québec
- MRC de la Côte-de-Beaupré
- Ville de Château-Richer
- Périmètre d'urbanisation
- Cadastre
- Limites de zone**
- ▨ Forestier récréatif
- ▨ Villégiature prioritaire

Sources :
 © Gouvernement du Québec
 © Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme / Géomatique, MRC de la Côte-de-Beaupré
 © Tous droits réservés

ESPG : 32187
 NAD 83 - MTM ZONE 7
 Fonds de carte : ESRI Satellite et Google Satellite
 Auteur : Ville de Château-Richer
 Date : 2026-03-31

